



Commission Régionale de Discipline
Procès verbal n° 6
Réunion du 24 juin 2013

Présents: BACO MOUSSA ABDEL KADER- MADI FAHAR- M'CHAMI MOUHAMADI-ALI KAMAL-EDINE – TIVA HASSANI INZOUUDINE - ABDALLAH ABDOU (Pablo),

Ordre du jour:

AFFAIRES:

1. ASC. KAWENI– Match ASC. KAWENI C/ FC. MTSAPERRE du 22 juin 2013
2. AS. ROSADOR – Match AS. ROSADOR C/ USCJ. KOUNGOU du 22 juin 2013

Affaire: ASC. KAWENI C/ FC. MTSAPERRE du 22 juin 2013

Rappel des faits :

-Le samedi 22 juin 2013, sur le terrain de Kawéni, a eu lieu la rencontre opposant l'ASC. Kawéni à FC. M'tsapéré. La rencontre est arrivée à terme sur un score de 1 but à zéro en faveur de FC. Mtsapéré. Au cours de la rencontre, à la 80^{ème} minute l'arbitre assistant signale à l'arbitre central qu'il victime d'un jet de pierre provenant de l'extérieur du terrain. Cinq minutes plus tard, le 2^{ème} assistant reçoit de jet de canettes de bière et informe le directeur de jeu mais ce dernier continua la partie jusqu'au temps règlementaire. A la fin de la rencontre, les jets de pierre provenant des supporters de l'ASC. Kawéni, mécontents de la défaite de leur équipe ont afflué en direction des hommes en noir. Au cours de cet incident, la vitre du véhicule de l'arbitre central est saccagée.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Déclare que l'affaire précitée fera l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence pour comportement antisportif,

Considérant les dispositions de l'article 9 du règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence pour comportement antisportif,

Considérant que les faits qui se produisent pendant et après la rencontre sont graves ne sauraient être tolérés,

Considérant que le club qui reçoit est chargé de la police du terrain.

Pour ces motifs,

Décide : Suspendre à titre conservatoire, le terrain de l'ASC. Kawéni, les dirigeants le capitaine inscrits sur la feuille d'arbitrage cités ci-dessous jusqu'à leur audition devant la commission compétente:

-AHMED ABDALLAH, licence n° 2546850826 – OMAR EL HAD, licence n° 2546846678 – OUSSENI AHMED, passeport n°06ADO6881 – COMBO MOHAMED, licence n°2544072561 -DJIMOÏ ALI, licence n° 2546846675 et MADI YSSOUF, licence n°2546846613.

Affaire: AS. ROSADORC/ USCJ. KOUNGOU du 22 juin 2013

Rappel des faits :

-Le samedi 22 juin 2013, sur le terrain de Passamainty, a eu lieu la rencontre opposant l'AS. Rosador à l'USCJ. Koungou. La rencontre est arrivée à terme sur un score de 1 but partout. Après les formalités administratives d'après le match, dans leur bus pour rentrer à Koungou, à hauteur de la Croix Rouge, une bande de jeunes, de supporters de l'AS. Rosador s'en prend au véhicule transportant les joueurs de l'équipe visiteuse en jetant des pierres qui ont causé des dégradations des vitres du véhicule, blessant ainsi un supporter de l'USCJ. Koungou. La personne blessée est restée en urgence jusqu'à 22 heures.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Déclare que l'affaire précitée fera l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence pour comportement antisportif,

Considérant les dispositions de l'article 9 du règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence pour comportement antisportif,

Considérant que les faits qui se sont produits après la rencontre sont graves ne sauraient être tolérés,

Considérant que le club qui reçoit est chargé de la police du terrain.

Considérant que l'incident s'est produit dans le village de Passamainty où se jouait la rencontre en rubrique,

Pour ce motif,

Décide : Suspendre à titre conservatoire, le terrain de l'AS. Rosador de Passamainty, les dirigeants le capitaine inscrits sur la feuille d'arbitrage cités ci-dessous jusqu'à leur audition devant la commission compétente:

-HAIDAR DJAMALDINE, pièce n°1806541004 – SULFAJ FREDERIC, pièce n° 1731283614 – ALI MOHAMADY, pièce n° 2546847247– et HASSANI EL ANRIF, licence n°3259612664.

Le Président

Le Secrétaire

BACO MOUSSA ABDEL KADER

MADI FAHAR

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions, la Commission décide de lever l'effet suspensif à un éventuel appel de ces sanctions.

Les présentes sanctions entrent en vigueur à partir du lendemain de la date de notification (publication) du présent PV.